Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs

(Loi sur les rapports entre les conseils)

Modification du 17 juin 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 1, de la constitution;
vu une initiative parlementaire;
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, du 4 mai 1993[1];
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 août 1993[2],

arrête:

I

La loi sur les rapports entre les conseils[3] est modifiée comme suit:

2bis*a*. Procédure en matière d'initiatives des cantons

Art. 21septies

Chaque canton peut soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'acte législatif ou proposer l'élaboration d'un projet (art. 93, 2e al., cst.).

Art. 21octies

1 L'initiative est soumise à une commission de chacun des conseils pour examen préalable. La commission du conseil auquel revient la priorité de discussion élabore, au plus tard pour la troisième session ordinaire suivant l'attribution du mandat, un rapport à l'intention de son conseil et formule une proposition sur la suite à donner à l'initiative.

2 Les commissions statuent sur la nécessité d'une réglementation. Si ce besoin est établi, les commissions rendent compte de l'avancement d'éventuelles autres procédures législatives en rapport avec l'initiative et sur la procédure applicable.

1) FF **1993** III 325
2) FF **1993** III 345
3) RS **171.11**

[3] La commission du conseil qui a la priorité de discussion entend une délégation du canton lors de l'examen préalable de l'initiative.

[4] Les commissions recommandent à leur conseil de donner ou de ne pas donner suite à une initiative. Si une commission n'entend pas donner suite à une initiative, elle peut demander de soumettre au Conseil fédéral une motion ou un postulat allant dans le sens de l'initiative.

[5] Une décision non concordante de l'un des conseils est renvoyée à l'autre conseil. Si le conseil qui a décidé de ne pas donner suite à l'initiative confirme sa décision, celle-ci est réputée définitive et le projet est rayé de la liste des objets à traiter.

Art. 21novies

[1] Quand les deux conseils décident de donner suite à une initiative d'un canton, la priorité de discussion selon l'article 9 est attribuée une nouvelle fois à l'un ou l'autre des conseils.

[2] L'article 21quater est applicable pour l'élaboration d'un projet.

[3] Les rapports entre les conseils sont régis par les articles 12 à 21.

[4] Si les deux conseils ne sont pas d'accord sur le classement d'une initiative d'un canton et que le conseil qui a proposé le classement maintient sa décision, le projet est rayé de la liste des objets à traiter.

II

Disposition transitoire

Les initiatives des cantons sont traitées selon le droit actuel jusqu'à la fin de la procédure, si leur examen par le conseil prioritaire est achevé au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi. Toutes les autres initiatives des cantons tombent sous le coup du nouveau droit dès le moment où la présente modification de loi entrera en vigueur.

III

Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est sujette au référendum facultatif.

[2] Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échéance du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.

Conseil des Etats, 17 juin 1994

Le président: Jagmetti
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 17 juin 1994

La présidente: Gret Haller
Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 28 juin 1994[1)]

Délai référendaire: 26 septembre 1994

N36130

[1)] FF 1994 III 264

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils) Modification du 17 juin 1994

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	1994
Band Volume Volume	3
Heft Cahier Numero	25
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	---
Datum Date Data	28.06.1994
Seite Page Pagina	264-266
Ref. No	10 107 813

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.